

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la cinquième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1804.

44 George III – Chapitre 8

**Acte pour l'encouragement ultérieur de la Culture de Chanvre dans cette Province. (2me. Mai, 1804.)**

Nous, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada, ayant pris en notre très sérieuse considération qu'il est convenable d'accorder un encouragement ultérieur pour promouvoir la Culture du Chanvre dans cette Province : Qu'il plaise à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, sur quelque'un des Argens non-appropriés qui sont actuellement, ou qui pourront être entre les mains du Receveur Général de cette Province, d'appliquer encore une autre somme n'excédant point douze cents Livres, Argent courant de cette Province, pour fournir aux Habitants les moyens d'entreprendre la Culture du Chanvre avec facilité et avantage; et la dite somme qui est ici appropriée sera employée en telle manière et sous tels Règlements que Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, jugera le plus expédient pour promouvoir les fins de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de la dite Somme d'Argent suivant les directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.